



## Le réseau des Urssaf prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Dans ce contexte, nous restons mobilisés pour accompagner les entreprises et maintenir nos services malgré les contraintes liées à cette crise sanitaire

### Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf.

#### ➤ Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Par ailleurs, un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

#### Comment ? :

Se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

#### ➤ Pour les travailleurs indépendants :

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelles.

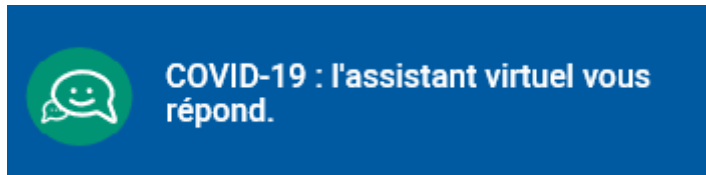
## Les démarches :

### Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations » motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel)



Depuis le 19/03/2020, un assistant virtuel répond aux interrogations des employeurs, des travailleurs indépendants, des particuliers employeurs ...sur les mesures exceptionnelles liées au coronavirus. Rendez-vous sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr).